

Direction Générale des Douanes



Abidjan, le 20 NOV 2014

NOTE D'INFORMATION N° 343 /DGD/DRC DU 20 NOV 2014
(DIFFUSION GENERALE)**Objet : Obligation de payer les amendes**
Suite à l'utilisation du code OC3.

Il me revient que certains usagers, après avoir été déboutés par le comité d'arbitrage de la Valeur à l'issue de la procédure liée au code additionnel OC3, acquittent uniquement les droits compromis sans les amendes.

Cette situation fâcheuse contrevient à ce que prévoit la réglementation en vigueur en matière de contentieux.

C'est pourquoi, je rappelle à l'ensemble du service et des usagers, qu'un opérateur économique qui est débouté à l'issue d'une session du comité d'arbitrage de la valeur, doit non seulement acquitter les droits compromis mais aussi les amendes subséquentes.

Toute difficulté d'application de la présente me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MPMB/CAB
- MCAPPME
- Min. Industrie
- Syndicat des Transitaires
- FNISCI
- Webb Fontaine
- Toutes Directions Douane
- SICTA
- CI Logistique.



Colonel. Major. ISSA COULIBALY
Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National